

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0514

DATE DE LA DÉCISION : 20150311

DATES DES AUDIENCES : 20150225, à Montréal
20141117, à Montréal

NUMÉRO DE DEMANDE : 218163

OBJET DE DEMANDE : Vérification de comportement,
Propriétaires et exploitants de
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

RN Logistique inc.
(R-101667-5)

et

Kuldip Singh Salan
(administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie dans la demande 218163, du dossier de RN Logistique inc. et de Kuldip Singh Salan, administrateur, afin d'examiner si ces derniers peuvent mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds, en raison du fait que Kuldip Singh Salan est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », depuis le 24 février 2009 suite à la décision MCRC09-00049, en regard de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La décision MCRC09-00049 du 24 février 2009 vise 4074831 Canada inc. et ses administrateurs Kuldip Singh Salan et Jidda Deeplata.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Kuldip Singh Salan est inscrit sur la Liste des clients inaptes ou ayant une cote portant la mention « insatisfaisant » publiée sur le site Internet de la Commission² depuis 2009.

LES FAITS

[4] Le 10 avril 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis aux personnes visées, un avis d'intention et de convocation (l'Avis), de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[5] L'Avis indiquait plus particulièrement ce qui suit :

« [...] »

Le 24 février 2009, la Commission rendait la décision portant le numéro MCRC00-00049 qui remplaçait la cote de sécurité « conditionnel » de l'entreprise 4074831 Canada inc. pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et inscrivait par le fait même M. Kuldip Singh Salan, en tant qu'administrateur, au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité « insatisfaisant ».

En vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne inscrite si cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant ».

Selon l'examen du dossier de l'entreprise RN Logistique inc., M. Kuldip Singh Salan en est le président et démontre une telle influence de sorte que la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser le tout en convoquant toutes les parties visées à une audience devant un commissaire, audience dont les coordonnées apparaissent à l'avis de convocation ci-joint.

[...] »

[6] Une première audience tenue à Montréal le 17 novembre 2014 a eu lieu durant laquelle Kuldip Singh Salan demande une remise pour lui permettre se faire représenter par un avocat.

[7] Une audience publique a été tenue, à Montréal, le 25 février 2015. RN Logistique inc. et Kuldip Singh Salan sont présents et par choix non représentés par un avocat. La Direction des services juridiques et secrétariat est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier.

² www.ctq.gouv.qc.ca , NIR : R-101667-5

[8] Le 24 février 2009, la Commission rend la décision MCRC09-00049 et attribue à 4074831 Canada inc. et ses administrateurs Kuldip Singh Salan et Jidda Deeplata, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[9] Cette décision est en vigueur depuis le 24 février 2009 et n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ou d'appel.

[10] Le 17 mai 2006, RN Logistique inc. est constituée et immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (REQ), sous le numéro de matricule 1163728083. Son domicile est situé au 9165, rue Clark, Montréal Québec.

[11] Kuldip Singh Salan apparaît seul comme président et dirigeant de l'entreprise.

[12] Le 22 février 2013, RN Logistique inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre), sous le numéro R-101667-5 (NIR) et se fait attribuer une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

La preuve de la DSJS

[13] Selon le fichier d'immatriculation de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), RN Logistique inc. est actuellement propriétaire immatriculé de six véhicules lourds.

[14] Le 21 février 2014, Kuldip Singh Salan signe la mise à jour annuelle de son inscription au registre de propriétaire et exploitant de véhicule lourd de RN Logistique inc. et atteste sur le formulaire qu'il est inscrit sur la Liste des personnes s'étant vu attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[15] La DSJS dépose en preuve le rapport de vérification de comportement en date du 1^{er} avril 2014.³

La preuve de Kuldip Singh Salan

[16] Kuldip Singh Salan déclare à l'audience avoir fait ses débuts dans le transport de marchandises en 2006 et avoir été propriétaire de plusieurs véhicules lourds.

³ Pièces CTQ-1

[17] Actuellement, il est propriétaire de six véhicules lourds tous sont exploités au nom de RN Logistique inc.

[18] Kuldeep Singh Salan déclare avoir compris la décision MCRC09-00049 en date du 24 février 2009 qui attribuait à 4074831 Canada inc., à Jidda Deeplata et lui-même une cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant».

[19] La période couvrant 2009 à 2013, Kuldeep Singh Salan déclare ne pas avoir opéré ou exploité des véhicules lourds puisqu'il travaillait dans une infrastructure destinée à laver les véhicules lourds.

[20] Kuldeep Singh Salan déclare qu'à l'époque, il était inexpérimenté et mal organisé. Il reconnaît ne pas avoir changé de comportement ni pris des mesures concrètes et précises pour remédier aux déficiences constatées en 2009. Aucune démarche n'a été entreprise pour demander la levée de son interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LE DROIT

[21] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[22] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » si :

« [...] »

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5 ° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

(Notre soulignement)

[...] »

[24] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[25] L'article 34 de la *Loi* permet à la Commission aussi de retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée en vertu du paragraphe précédent, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite.

L'ANALYSE

[26] La preuve établit que Kuldeep Singh Salan est inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », depuis le 24 février 2009, suite à la décision MCRC09-00049, rendue à cette même date.

[27] Kuldeep Singh Salan apparaît depuis 2009 sur la Liste des clients inaptes ou ayant une cote de niveau « insatisfaisant ».

[28] L'article 27 de la *Loi* oblige la Commission à attribuer à RN Logistique inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » en raison du comportement de Kuldeep Singh Salan et du fait qu'il est un administrateur détenant une influence déterminante au sein de cette entreprise et ayant lui-même, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[29] Kuldeep Singh Salan a démontré qu'il a volontairement dérogé à la *Loi* en contournant l'interdiction prononcée contre lui.

[30] Le 21 février 2013, il signe le formulaire de mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds comme le principal dirigeant de RN Logistique inc. et déclare être sur la Liste des personnes s'étant vu attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[31] Il est manifeste que Kuldip Singh Salan est l'administrateur de cette entreprise et que celui-ci y exerce une influence déterminante.

[32] La preuve révèle que Kuldip Singh Salan a reconnu avoir le parfait contrôle de tous les véhicules lourds qu'il exploitait pour RN Logistique inc.

[33] La Commission va modifier la cote de sécurité de RN Logistique inc. et va lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[34] Pour les mêmes motifs, la Commission va également maintenir la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » attribuée à Kuldip Singh Salan depuis le 24 février 2009.

[35] La preuve démontre l'incapacité de Kuldip Singh Salan de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds en conformité de la *Loi*. Son comportement dénote une insouciance de sa part de respecter la *Loi* et de se conformer à l'interdiction prononcée contre lui.

[36] En agissant ainsi, Kuldip Singh Salan se soustrait à l'application de la *Loi* le rendant ainsi incapable de mettre en circulation et d'exploiter convenablement des véhicules lourds.

[37] La Commission considère d'intérêt public qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et son administrateur dans le cas d'une personne morale doit respecter la *Loi* et se conformer aux ordonnances rendues par celle-ci.

[38] Kuldip Singh Salan n'a pas fait une preuve précise démontrant qu'il a pris des moyens efficaces et des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que son comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus.

LA CONCLUSION

[39] La Commission attribue à RN Logistique inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », et va maintenir une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Kuldip Singh Salan, et va lui interdire de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de RN Logistique inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à RN Logistique inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
MAINTIENT	la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Kuldip Singh Salan, administrateur et principal dirigeant de 4074831 Canada inc. et de RN Logistique inc.;
INTERDIT	à Kuldip Singh Salan de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^c Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la DSJS

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278